



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

DIJON, LE

- 5 FEV. 2008

Direction départementale
des services vétérinaires

Service des installations classées
et de la protection de la nature

Téléphone : 03.80.43.43.01
Messagerie : ddsv21@agriculture.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL D.D.S.V. N° 01

DU - 5 FEV. 2008

d'autorisation d'exploiter un élevage porcin par le GAEC de la Sans Fonds et la SARL les Grands Corbets

VU le code de l'environnement, et notamment le titre premier du livre V et la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 dudit code ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes relatives à la protection des porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 en date du 26 mars 1997 autorisant le GAEC de la Sans Fonds à exploiter un élevage de plus de 450 porcs situé sur la commune d'Epernay-sous-Gevrey ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 8 en date du 29 août 1997 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 mars 2004 concernant l'activité d'engraissement au profit de la SARL les Grands Corbets ;

VU le bilan de fonctionnement réalisé en décembre 2006 ;

VU la demande présentée par le GAEC de la Sans Fonds et la SARL les Grands Corbets concernant les modifications d'exploitation de leur établissement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 21 décembre 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC de la Sans Fonds et la SARL les Grands Corbets dont les sièges sociaux sont situés à NOIRON-SOUS-GEVREY, sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune d'ÉPERNAY-SOUS-GEVREY, un élevage porcin de sélection, multiplication et engraissement de 4 511 animaux-équivalents.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2 en date du 26 mars 1997 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 8 en date du 29 août 1997 sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cet élevage porcin sera réalisé et exploité conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2102-1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc...) en stabulation ou en plein air	Elevage porcin sélectionneur Multiplicateur engraisseur	Nombre d'AEP en présence simultanée	450 AEP	4 511 AEP

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations existantes (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune d'ÉPERNAY-SOUS-GEVREY sur les parcelles cadastrales B244 et B271.

Les bâtiments à construire seront implantés sur les parcelles B272 et B274.

CHAPITRE II : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3 : L'EXPLOITATION

L'installation se compose de plusieurs bâtiments d'élevage d'une capacité totale de 4511 places pour un nombre d'animaux-équivalents identique.

Les annexes sont constituées par :

- des cellules pour grains et farine ;
- pour le traitement et le stockage des effluents : une préfosse de 126 m³, une plate-forme étanche de 300 m³ pour le compostage des matières solides, 3 bassins de lagunage pour une capacité totale de 21 500 m³ (17 500 m³ utiles);
- d'une réserve d'eau de 8 000 m³ pour l'irrigation.

ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES D'INSTALLATION

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc.) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc.) permet l'écoulement des effluents.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

À l'intérieur des bâtiments, le bas des murs sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les aliments qui sont destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en cellules.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 5 : RECUEIL, TRAITEMENT ET STOCKAGE DES EFFLUENTS SOUILLÉS

Les effluents souillés (déjections des animaux et eaux de nettoyage des bâtiments) sont recueillis dans des fosses sous caillebotis, puis dirigés vers une préfosse de 126 m³.

Les phases liquide et solide sont ensuite séparées par tamisage centrifuge.

Les parties solides sont stockées sur une plate-forme bétonnée de compostage de 300 m³.

Les jus et eaux souillées issues de la plate-forme rejoignent le circuit des effluents liquides.

Les effluents liquides sont dirigés gravitairement, par un conduit enterré, vers trois bassins de lagunage situés au lieu-dit « la Feindée ».

Les lagunes imperméables, qui doivent être maintenues en parfait état d'étanchéité, sont de capacité suffisante pour stocker la totalité des effluents pendant 12 mois au minimum.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins est interdit.

Les ouvrages de stockage des effluents à l'air libre sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, de 2 mètres de hauteur minimale.

ARTICLE 6 : EAUX

L'alimentation en eau est réalisée par un puits fermier et le raccordement au réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur le puits fermier et un dispositif de déconnexion est mis en place sur le raccordement au réseau public, une maintenance annuelle doit être assurée et l'attestation devra être transmise aux services de la DDASS et de la DDSV.

Un relevé régulier des consommations doit être fait pour identifier très rapidement les éventuelles fuites. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux pluviales des toitures et des cours sont collectées par des caniveaux en béton puis dirigées par canalisation enterrée vers un fossé situé à l'extérieur de l'élevage.

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes, toutes les eaux usées seront collectées par un réseau étanche et dirigées vers les fosses de stockage des effluents liquides.

Tout dépôt de matières souillées dans les cours doit être, dans les meilleurs délais, dirigé par raclage dans le circuit des effluents souillés.

CHAPITRE III: RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 :

Tout rejet direct des effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est interdit.

ARTICLE 8 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation ou local occupé par des tiers, les stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées dans le tableau suivant :

<i>Types d'effluents</i>	<i>Distance minimale (en mètres)</i>	<i>Enfouissement</i>
- Lisières et purins avec dispositif d'injection directe dans le sol	15	Immédiat
- Fumiers porcins compacts non susceptibles d'écoulements après stockage minimum de 2 mois.	50	24 h
- Autres fumiers porcins - Lisières et purins quand un dispositif permettant un épandage au plus près du sol du type pendillards est utilisé	50	12 h
Autres cas	100	12 h

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus. Ils seront effectués à l'aide de matériels permettant un épandage au ras du sol et garantissant les doses apportées.

Aucun épandage ne sera réalisé les samedis, dimanches, jours fériés et les veilles de week-end et jours fériés.

ARTICLE 9 :

L'épandage des effluents produits sur l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie naturelle ou artificielle concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Aucun apport d'engrais minéral phosphoré ne sera réalisé sauf en cas de nécessité manifeste justifiée par le plan de fumure, et en aucun cas pour les surfaces en bordure de cours d'eau.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées - légumineuses.

ARTICLE 10 :

L'épandage sera effectué conformément au plan d'épandage.

Toute modification du plan d'épandage devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

ARTICLE 11 :

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 m en amont des piscicultures sauf dérogation, liée à la topographie, à la circulation des eaux prévue par arrêté préfectoral,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- sur les terrains de forte pente,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-dispersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

ARTICLE 12 :

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit comporter les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles réceptrices et les surfaces effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues en précisant les apports d'origine minérale,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs s'il existe,

- les bordereaux de livraison cosignés par le producteur des effluents et le destinataire et comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

ARTICLE 13 :

Le respect du plan d'épandage, le plan de fumure et le cahier d'épandage feront l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 :

Les bâtiments seront correctement ventilés ; le nouveau bâtiment sera réalisé avec une ventilation centralisée et lavage de l'air sous une pluie d'eau.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. Le lisier sera traité par ensemencement bactérien puis par séparation de phase et lagunage.

Toute non conformité avérée devra faire l'objet de mesures correctives efficaces dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes:

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

L'émergence maximale admissible est de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par les installations reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus:

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres qui peuvent être utilisés à l'intérieur des installations sont conformes à la réglementation en vigueur et répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 : LIMITATION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément aux réglementations en vigueur en privilégiant les filières de revalorisation.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 17 :

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des produits autorisés. Un registre de dératisation sera tenu à jour.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans les égouts publics ou le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. **Le stockage des hydrocarbures devra être réalisé sur rétention.**

Les animaux morts et les placentas sont entreposés dans un congélateur dans l'attente du passage du service de l'équarrissage.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 18 :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent, tous les ans lorsque l'exploitant emploie du personnel. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques avec des extincteurs portatifs appropriés ainsi que des moyens de premiers secours.

Des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg devront être prévus à proximité des stockages de fuel et de gaz en précisant « Ne pas se servir sur flamme Gaz ». Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg sera mis en place à proximité des armoires électriques.

Une détection thermique avec alarme visuelle et sur klaxon ainsi qu'une transmission sur téléphone sera mise en place pour prévenir les risques incendie.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ARTICLE 20 :

L'exploitant mettra en place toute mesure susceptible d'éviter le développement et la dissémination de tout pathogène tant par les effluents solides, liquides que gazeux.

La constatation de maladie contagieuse ou de symptômes permettant de suspecter une maladie contagieuse devra être déclarée le jour même à la Mairie et à la Direction Départementale des Services Vétérinaires du département compétent.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation concernant la pharmacie vétérinaire et notamment la tenue du registre sanitaire d'élevage ainsi que la conservation des ordonnances vétérinaires.

Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes relatives à la protection des porcs devront être respectées, conformément à l'échéancier prévu par le dit arrêté. Dans le bâtiment post-sevrage et engraissement notamment, les animaux logés devront pouvoir disposer d'un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation.

ARTICLE 21 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage,
- les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 22 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations en indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

- Il remet le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et en particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
 - les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves et fosses enterrées, rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 24 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'exploitation de l'établissement vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 25 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 26 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées par le titre III, livre II du Code de Travail et par les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2002 et de ses annexes.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de mettre à disposition du personnel tout matériel et équipements appropriés pour la protection individuelle ; il devra en outre, compte tenu de la nature du matériau des toitures, équiper celles-ci de dispositifs appropriés à la prévention des chutes de hauteur.

ARTICLE 27 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification ou transfert des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 29 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 30 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 31 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Lieutenant-Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires des communes d'Épernay-sous-Gevrey et de Noiron-sous-Gevrey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera adressée au Directeur des Services des Archives.

Fait à Dijon, le - 5 FEV. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Martine JUSTON